



Gorges du Tarn Causses

République Française
GORGES DU TARN CAUSSES

Procès verbal de la séance du conseil municipal en date du mardi 17 septembre 2024

Le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain CHMIEL.

Secrétaire de la séance : Madame Anny MIAZGOWSKI

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Jaclyn MALAVAL, Monsieur Patrick BOSCH, Madame Anny MIAZGOWSKI, Monsieur André BOIRAL, Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON, Monsieur Didier VERNHET, Monsieur Christian MALHOMME, Monsieur Claude BEAU, Madame Sophie COSSIN, Madame Nadine MARQUES-ANTUNES, Madame Thérèse MARESCAUX

Représentés : Monsieur Jean-Luc MICHEL représenté par Monsieur Christian MALHOMME, Madame Line GASSIN représentée par Madame Nadine MARQUES-ANTUNES, Monsieur Philippe MICHELET représenté par Monsieur Claude BEAU

Excusés :

Absents : Monsieur Jean-Claude PAULET, Monsieur Ivano PRUDETTO, Madame Brigitte PEDULLA

Rappel de l'ordre du jour :

1. Modification d'un poste à l'école pour la surveillance des enfants et l'entretien de locaux
2. Approbation du compte-rendu de la CLECT 2024
3. Modification du prix du loyer d'un appartement communal à la maison Deromieu
4. Approbation de l'appel à manifestation d'intérêt pour retenir la création d'un tiers lieu au sein du monastère de Sainte Enimie
5. Etudes d'accompagnement architectural pour le projet d'aménagement de l'ancien monastère de Sainte Enimie
6. Renouvellement de la certification de la gestion forestière durable des forêts PEFC
7. Cession de l'ancien presbytère de Blajoux
8. Plan de chasse de la commune déléguée de Montbrun pour l'année 2024
9. Convention de mise à disposition au foyer rural « Les P'tits Cailloux » de fours à pain
10. Convention de fourniture de repas à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour la micro-crèche « les cheveux d'ange »
11. Convention de fourniture de repas au foyer rural « Les P'tits cailloux » pour l'ALSH du mercredi
12. Cession d'un lot de parcelles à Maître POTTIER récupéré dans le cadre de la procédure de biens vacants et sans maître
13. Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé

En début de séance, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la dernière séance et a approuvé l'ajout des points suivants :

14. Cession d'un lot de parcelles bâties et non bâties à Montbrun – Modification

1. Modification d'un poste à l'école pour la surveillance des enfants et l'entretien de locaux (N° DE_2024_069)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu la délibération n° DE_2018_075 du 26 juin 2018 portant création d'un emploi d'adjoint technique ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'un adjoint technique en charge de la surveillance des enfants et de l'entretien des locaux de l'école permanent à temps non complet en raison de la réorganisation du service suite à la reprise par la commune de la restauration scolaire.

Ainsi, il propose de modifier la durée hebdomadaire annualisée de travail à raison de 18h40 au lieu de 15h00 pour assurer la surveillance de la cantine et l'entretien des locaux de l'école.

L'agent effectuera 18h00 par semaine en période scolaire et effectuera 6 périodes à 35h00 hebdomadaires pendant les vacances scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique à raison de 18h40 hebdomadaires annualisées pour assurer la surveillance de la cantine et l'entretien des locaux de l'école.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette modification

2. Approbation du compte-rendu de la CLECT 2024 (N° DE_2024_070)

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2020_048B du 6 juillet 2020, modifiée par délibération du Conseil n°DELIB_2022_104 en date du 2 juin 2022, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission). À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres,
- Lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_168 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_169 en date du 15 novembre 2018 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2018,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2022_144 en date du 20 octobre 2022 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023_152B en date du 7 décembre 2023 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation et fixation des AC définitives pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la décision de conduire un audit des attributions de compensation actuelles dans une perspective de préparer et mettre en œuvre, sur la base des conclusions, une révision qui permettra d'asseoir ces attributions sur des règles objectives et davantage en adéquation avec le fonctionnement des compétences intercommunales et des charges qui s'y rattachent,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

CONSIDÉRANT que les données sur lesquelles s'appuie la CLECT (hors révisions libres opérées depuis 2017) sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés,

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de révision libre du montant de l'AC, lors de sa réunion du 30 mai 2024

- Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation, poursuivre de la trajectoire amorcée et annoncée en 2023, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, afin de tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS (revalorisation annuelle régulière constatée de 2% jusqu'en 2022, puis 6% en 2023 et 4,9% en 2024). La charge communautaire théorique 2024 s'élève à 24.846,78€, malgré la révision libre opérée par la CLECT en 2023 ; soit une charge cumulée de 96.853,75€ depuis 2018. Compte tenu du caractère particulièrement tendu des finances communautaires, il n'est pas prévu d'atténuation par attribution dérogatoire d'une partie du FPIC (mesure exceptionnelle 2023).

Puisque la Taxe de capitation ne semble pas vouée à diminuer ou à se stabiliser dans l'avenir, la CLECT souhaite par ailleurs engager une réflexion sur le bienfondé du choix du transfert de cette compétence à l'intercommunalité (effet sur le CIF, bonification induite de la DGF, avantage en matière d'organisation du SDIS...).

- École départementale de Musique de la Lozère : poursuite des négociations entamées en 2023 en lien étroit avec l'EDML, pour contenir et rationaliser ce montant (actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres, définition d'une politique communautaire concernant les élèves bénéficiant de cet enseignement, valorisation des charges liés à la mise à disposition des locaux) ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : maintien des modalités de financement des charges liées à cette compétence, avec vote annuel du produit de la Taxe, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées en n-1 et du montant de l'AC ;

- Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts (PV, convention, bail, cession...). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres ;

- Mise à jour du tableau complet des AC par compétences et par nature, à communiquer aux communes-

membres ;

- Identification de la dynamique de la fiscalité professionnelle de l'intercommunalité depuis la fusion au 1er janvier 2017, afin de mesurer l'évolution de cette ressource en lien avec les investissements réalisés en matière d'infrastructures, les aides financières communautaires à l'immobilier d'entreprises versées sur le territoire au regard des investissements réalisés et des emplois créés, qui s'y rapportent.

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de travaux à conduire au sein de la CLECT reposent sur la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit, annexé, et qui devra être déployé sur la période 2024-2026.

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des travaux de la CLECT en 2024,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC et contribue même à davantage de transparence, pour asseoir les travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT que le rapport final de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes n°2023-070 en date du 13 juin 2024 relative à l'approbation du rapport de la CLECT 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT réunie le 30 mai 2024, annexée à la présente ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision ;

DIT que les attributions de compensation définitives seront arrêtées prochainement, puis soumises à un nouveau vote du Conseil municipal ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et à signer tout document relatif à cette affaire.

3. Régularisation des charges relatives au bureau d'information touristique de Sainte Enimie (N° DE_2024_071)

CONSIDÉRANT le transfert à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes de la compétence "promotion du tourisme" au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce transfert de compétence implique le transfert des charges afférentes, lesquelles sont évaluées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et dans le cas présent, en matière de promotion du tourisme, déduites de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes à la commune Gorges du Tarn Causses ;

CONSIDÉRANT que, malgré ce transfert, la commune Gorges du Tarn Causses continue à prendre en charge l'ensemble des coûts relatifs aux locaux du bureau d'information touristique de Sainte Enimie ;

CONSIDÉRANT que la commune Gorges du Tarn Causses ne perçoit aucun loyer de la part de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ou de tout autre organisme pour l'utilisation de ces locaux, bien que ces charges lui incombent intégralement ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle place la commune dans une situation financièrement défavorable, dans la mesure où les charges supportées par la commune sont déduites de l'attribution de compensation tout en étant à sa charge, sans compensation financière sous forme de loyer ou autre redevance ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régulariser cette situation afin que la commune ne supporte plus à double titre les frais liés au fonctionnement du bureau d'information touristique de Sainte Enimie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MANDATE Monsieur le Maire afin d'obtenir une juste compensation des frais liés aux locaux du bureau d'information touristique de Sainte Enimie.

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour assurer la régularisation de la situation dans les plus brefs délais.

DECIDE d'émettre annuellement un titre de recettes d'un montant de 3 553,34 € à l'encontre de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, correspondant au montant des charges transférées par la commune, pour le fonctionnement du bureau d'information touristique de Sainte Enimie.

4. Modification du prix du loyer dun appartement communal à la maison Deromieu (N° DE_2024_072)

Le Maire informe le conseil municipal d'un problème important d'infiltrations dans un logement communal situé à la maison Deromieu, dans la rue de la Combe.

Malgré les travaux réalisés (reprise d'étanchéité, installation d'une VMC), les désagréments persistent et rendent une pièce inutilisable.

Un expert a été mandaté par l'assurance de la commune. Les travaux permettant l'assainissement de cette pièce seraient trop importants, sans garantie de résultat.

Cette pièce était auparavant une cave, et n'aurait pas dû être considérée comme une pièce d'habitation lors de la réhabilitation.

Ainsi, le Maire, en accord avec les locataires, propose de condamner cette pièce d'une surface de 10,4 m² et de modifier le prix du loyer en conséquence.

Le loyer s'élevant actuellement à 658,27 €, le loyer proratisé s'élèverait à compter du 1^{er} octobre 2024 à 592 €.

De plus, pour dédommager les locataires ayant subit ces désagréments liés aux infiltrations, le Maire propose au conseil municipal de leur offrir un certain nombre de mois de loyer, à définir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le loyer de l'appartement situé au 1^{er} étage gauche de la maison Deromieu à 592,00 €/mois à compter du 1^{er} octobre 2024.

DECIDE de renoncer à l'émission des titres de recette mensuels à compter du 1^{er} octobre 2024, pour une durée de deux mois, en dédommagement des désordres subis.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat de location ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

5. Approbation de l'appel à manifestation d'intérêt pour retenir la création d'un tiers lieu au sein du monastère de Sainte Enimie (N° DE_2024_073)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire rappelle au conseil municipal les conclusions de l'accompagnement ADEFPAT, dont a pu bénéficier la commune, concernant le devenir de l'ancien monastère de Sainte Enimie.

La vocation culturelle et artistique du futur projet a été retenue pour faire vivre à l'année et valoriser ce patrimoine remarquable.

Le groupe de travail a également souligné l'importance du choix de la gouvernance du lieu. L'appel à manifestation d'intérêt est apparu comme la meilleure procédure pour retenir des candidats potentiels afin de créer un tiers-lieu à dimension culturelle.

Le porteur de projet devra répondre à une double ambition :

Proposer une nouvelle offre culturelle à destination d'un large public

Créer un lieu convivial favorisant le lien social, les rencontres, l'animation et la diffusion culturelle

L'appel à manifestation d'intérêt paraîtra fin septembre 2024. Le dépôt des candidatures est prévu le 1er décembre 2024, avec la tenue d'entretiens après un premier examen des candidatures en janvier 2025.

L'année 2025 sera consacrée au montage administratif et financier de la gouvernance et la recherche d'un modèle économique solide.

Le Maire demande au conseil municipal d'approuver le projet d'AMI et de l'autoriser à lancer la procédure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour retenir un porteur de projet afin de créer un tiers-lieu à vocation artistique et culturel à l'ancien monastère de Sainte Enimie.

MANDATE Monsieur le Maire afin de créer un jury qui procédera à l'analyse des candidatures et à l'organisation d'entretiens.

DIT que la sélection du ou des porteurs de projet relèvera d'un choix final du conseil municipal.

6. Etudes d'accompagnement architectural pour le projet d'aménagement de l'ancien monastère de Sainte Enimie (N° DE_2024_074)

Le Maire informe le conseil municipal que l'agence Pierre-Jean TRABON, Architecte du patrimoine, a adressé une proposition de mission d'études ayant pour objet l'actualisation du projet d'aménagement de l'ancien monastère.

Cette mission intervient dans le cadre de la création d'un tiers lieu à vocation culturelle et artistique. L'étude comprendra les prestations suivantes :

- La mise à jour des connaissances historiques suite aux sondages réalisés par l'INRAP en 2022.
- Un diagnostic patrimonial par espace (précision des éléments et des caractéristiques patrimoniales visant à orienter les possibilités d'aménagement).
- Note de synthèse présentant les orientations d'aménagement du lieu, et la compatibilité de la programmation avec l'édifice classé au titre des monuments historiques.

Le coût de cette étude est détaillé ci-après :

Tarif journalier de rémunération A.C.M.H. : 730,00 € HT

Actualisation des connaissances historiques : 2 jours

Diagnostic patrimonial : 10 jours

Synthèse : 3 jours

Total 15 jours

Le montant de l'étude s'élève donc à 10 950,00 € HT soit 13 140,00 € TTC.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la mission d'étude avec l'agence Pierre-Jean TRABON ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de la mission d'études pour actualiser le projet d'aménagement de l'ancien monastère dont le coût s'élève à 10 950,00 € HT soit 13 140,00 € TTC

AUTORISE le Maire à signer la proposition financière ainsi que l'ensemble des pièces relatives à cette opération.

7. Renouvellement de la certification de la gestion forestière durable des forêts PEFC (N° DE_2024_075)

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE RENOUVELER son engagement pour les forêts des sections de la commune déléguée de Sainte Enimie au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) pendant 5 ans. Cet engagement est reconduit tacitement, sauf dénonciation par le contributeur au moins 3 mois avant la date d'expiration ;

DE S'ENGAGER à respecter les règles de gestion durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) durant la période d'adhésion ; et d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence, ces règles pourront être modifiées ;

D'ACCEPTER et de faciliter la mission de PEFC Occitanie et/ou de l'organisme certificateur amenés à effectuer des contrôles de conformité dans les forêts objets de l'adhésion, et de les autoriser à cet effet à les visiter et, à titre strictement confidentiel, à consulter les documents de gestion attachés à celles-ci ;

DE S'ENGAGER à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,

D'ACCEPTER que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;

DE RESPECTER les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

DE S'ACQUITTER de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie ;

DE DESIGNER le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires au renouvellement d'adhésion.

8. Cession de l'ancien presbytère de Blajoux (N° DE_2024_076)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération n°DE_2024_058 en date du 18 juin 2024 approuvant le principe de la cession de l'ancien presbytère de Blajoux

CONSIDERANT la demande de Madame PEDULLA Brigitte sollicitant l'acquisition de la parcelle cadastrée 122 section B n°447 d'une surface de 242 m² comprenant un bâti de 86 m², sise à Blajoux ;

Le Maire propose au conseil municipal de céder l'ancien presbytère de Blajoux au prix de 80 000,00 € et demande l'instauration d'une servitude de passage au profit de la commune, sur la parcelle cadastrée préfixe 122 section B n°447, afin d'accéder à l'arrière de l'église, où se situe les bouteilles de gaz.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la cession de l'ancien presbytère de Blajoux, situé sur la parcelle cadastrée préfixe 122 section B n°447, à Madame Brigitte PEDULLA au prix de 80 000,00 €

DECIDE l'instauration d'une servitude de passage, au profit de la commune, sur la parcelle cadastrée préfixe 122 section B n°447, afin d'accéder à l'arrière de l'église, au clocher et à la toiture, pour l'entretien du bâtiment et où se situent également les bouteilles de gaz du système de chauffage. Cette servitude sera inscrite à l'acte notarié.

DECIDE que l'ensemble des frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreuse.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes, pièces et documents relatifs à cette cession et à l'instauration de la servitude.

9. Plan de chasse de la commune déléguée de Montbrun pour l'année 2024 (N° DE_2024_077)

Le plan de chasse 2024-2025 établi par arrêté préfectoral sur les terrains dont la commune détient les droits de chasse demande le prélèvement de 7 chevreuils, 3 chevreuils d'été, 1 mouflon mâle, 1 mouflon femelle, 1 mouflon agneau et 1 cerf.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE d'approuver le plan de chasse, d'attribuer les bracelets aux chasseurs ayants-droit sur les terrains et de fixer le prix des bracelets comme suit :

Chevreuil :	40,00 €
Mouflon mâle ou femelle :	60,00 €
Mouflon agneau :	40,00 €
Cerf :	100,00 €

10. Convention de mise à disposition au foyer rural « Les P'tits Cailloux » de fours à pain (N° DE 2024 078)

Le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition les fours à pain de la commune déléguée de Quézac à l'association « Les P'tits Cailloux » pour l'organisation d'ateliers.

Ces ateliers "faire son pain au levain", seront proposés une fois par trimestre par Monsieur Laurent Jumeaucourt.

Cette mise à disposition sera réalisée à titre gracieux.

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec le foyer rural « Les P'tits Cailloux ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des fours à pain sectionnal ou communal du Chambonnet, de Bieïsses et du Buisson au foyer rural « Les P'tits Cailloux »

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} octobre 2024.

11. Convention de fourniture de repas à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour la micro-crèche « les cheveux d'ange » (N° DE_2024_079)

Vu la délibération DE_2024_068 fixant les tarifs de la restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT la reprise par la Commune Gorges du Tarn Causses de l'exploitation du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une convention de fourniture de repas avec la communauté de communes Gorges Causses Cévennes.

Cette convention a pour objet la fourniture de repas à la micro-crèche « les cheveux d'ange » à Sainte Enimie, en période scolaire. Elle sera conclue du 30 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Le prix du repas a été fixé par délibération du 20 août 2024 à 3,65 €. Une facturation mensuelle sera éditée par le service comptable de la commune.

La communauté de communes se chargera de l'enlèvement des repas et de la livraison.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, pour la prestation de fourniture des repas de la micro-crèche « Les cheveux d'Anges », selon les modalités ci-dessus présentées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

12. Cession d'un lot de parcelles à Maître POTTIER récupéré dans le cadre de la procédure de biens vacant et sans maître

Ajourné.

13. Convention de fourniture de repas au foyer rural « Les P'tits cailloux » pour l'ALSH du mercredi (N° DE_2024_080)

Vu la délibération DE_2024_068 fixant les tarifs de la restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT la reprise par la Commune Gorges du Tarn Causses de l'exploitation du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une convention de fourniture de repas avec le foyer rural « Les P'tits cailloux ».

Cette convention a pour objet la fourniture de repas dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi, en période scolaire. Elle sera conclue du 15 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Les enfants prendront leur repas, sur place, dans les locaux de la restauration scolaire.

Le prix du repas a été fixé par délibération du 20 août 2024 à 5,15 €, le foyer rural ne mettant pas de personnel à disposition pour l'entretien des locaux. Une facturation mensuelle sera éditée par le service comptable de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec le foyer rural « Les P'tits cailloux », pour la prestation de fourniture des repas dans le cadre de l'accueil de loisirs du mercredi, selon les modalités ci-dessus présentées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier

14. Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé (N° DE_2024_081)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril

2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (*15€/mois/agent minimum*)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

15. Cession d'un lot de parcelles bâties et non bâties à Montbrun (N° DE_2024_082)

Cette délibération modifie la délibération n°DE_2023_075 du 25 septembre 2023 ayant le même objet

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n°DE_2022_087 du 6 décembre 2022 portant acquisition de plein droit d'un bien vacant et sans maître relatif au compte de propriété DELON Paul SALANSON,

Vu l'estimation réalisée par la SAFER des biens intégrés dans le domaine privé communal,

CONSIDERANT la demande de Monsieur David PRACONTE qui sollicite l'acquisition des biens ayant appartenu à sa famille, ci-dessous détaillés,

Le Maire informe le conseil municipal de la proposition d'acquisition d'un lot de parcelles bâties et non bâties à Montbrun ayant fait l'objet d'une récupération dans le cadre de la procédure de biens vacants et sans maître.

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie en m ²	Nature	Prix (estimation SAFER)
101 A 237	MONTBRUN VILLAGE	40	Bâti	23 000,00 €
101 A 238	MONTBRUN VILLAGE	62	Bâti	
101 A 558	CHANABIERE	138	Jardin	138,00 €
101 A 841	TRAS LOU BOIS	251	Landes	15,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession des parcelles sus-mentionnées à Monsieur David PRACONTE au prix de l'estimation réalisée par la SAFER

DECIDE que l'ensemble des frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes, pièces et documents relatifs à cette cession, ainsi que subdéléguer son pouvoir à un clerc de notaire de l'étude de Maître DETCHESAHAR pour la signature de l'acte notarié et annexes.

QUESTION DIVERSES :

- Monsieur André BOIRAL porte à la connaissance du conseil municipal un problème récurrent avec les entreprises chargées des coupes de bois, qui dégradent les chemins. En effet, l'entreprise en charge d'une coupe de bois sur le secteur de Boissets a travaillé pendant les périodes de pluie et de neige alors qu'il leur avait été expressément demandé de ne pas le faire. De surcroît, un état des lieux a bien été effectué avant le début des travaux, mais l'entreprise n'a pas prévenu de la fin des travaux. Le salarié ayant fait l'état des lieux avant travaux ne fait plus partie des effectifs. L'entreprise devait prendre en charge une partie des travaux de remise en état mais ne répond plus aux sollicitations. Monsieur André BOIRAL demande qu'une réunion soit organisée avec l'ONF pour envisager comment la commune peut juridiquement prévoir le versement d'une caution par les entreprises. Madame Nadine MARQUES soulève aussi le problème des branchages laissés sur place qui favorise la propagation des incendies. Monsieur André BOIRAL répond que la commune peut demander à l'ONF de l'intégrer dans le cahier des charges.
- Monsieur André BOIRAL fait part au conseil municipal d'un questionnement qu'il a reçu concernant la mise en place de transports scolaires cette année suite à la fermeture de l'UPP. Les services de la Région, en charge des transports scolaires, ont trouvé des solutions pour les élèves qui étaient encore inscrits à l'UPP Pierre Delmas en juin 2024. L'objectif étant la réouverture du collège à la rentrée 2025, la Région ne mettra pas en place de transports scolaires cette année pour ne pas entraver cette réouverture. Cette information sera diffusée sur la newsletter pour apporter une réponse aux parents.
- Madame Nadine MARQUES relaie une requête de Madame Françoise CONTASTIN qui réitère leur demande de mettre en œuvre des dispositifs de ralentissement des véhicules aux entrées du bourg de Sainte Enimie. Une étude de circulation et de stationnement a été réalisée en 2023, celle-ci a été fournie à Lozère Ingénierie pour la transcrire de manière opérationnelle. Une relance des services de Lozère Ingénierie sera faite pour pourvoir lancer les travaux dans les meilleurs délais ;
- Madame Nadine MARQUES s'interroge sur le programme de voirie à Champerboux car l'entreprise n'est pas revenue suite à une première intervention. Monsieur Patrick BOSC répond qu'il est prévu que l'entreprise revienne pour terminer les travaux.
- Madame Nadine MARQUES sollicite Monsieur le Maire pour savoir si un rendez-vous avait pu être programmé avec Monsieur Laurent SUAOU, Président du Conseil Départemental, au sujet du collège, car nous sommes déjà fin septembre et le groupe de travail n'est pas encore constitué. Monsieur le Maire dit qu'il a envoyé un message à Monsieur Laurent SUAOU l'avant-veille mais qu'il ne l'a pas encore rappelé.
- Madame Anne-Marie ROUSSON demande si la commune va se positionner pour acquérir un commerce en vente sur le front du Tarn qui dispose d'un logement au-dessus. Ce bâtiment pourrait permettre d'installer un commerce multi-services dans le village de Sainte Enimie en prévision du départ à la retraite dans deux ans de l'épicier. Madame Anne-Marie ROUSSON se désolé de la fermeture du collège, la fermeture du bureau de tabac et de la boulangerie en période hivernale et du manque d'intervention de la commune. Le Maire répond que la commune ne peut pas grand-chose dans les affaires privées. Le commerce en question est vendu trop cher et la commune dispose déjà de la maison Deromieu dont le rez-de-chaussée pourrait servir de local commercial, hors zone inondable.
- Madame Anne-Marie ROUSSON requiert auprès de Monsieur le Maire qu'il fasse respecter les règles en matière d'occupation du domaine public sur le front du Tarn à Sainte Enimie. Monsieur le Maire répond qu'il pense que le respect de l'occupation du domaine public s'améliore.
- Monsieur Christian MALHOMME dresse le bilan financier de la résidence d'artiste qui a pu être accueillie par la commune. L'enveloppe dédiée d'un montant de 5 000,00 € a été largement respectée, puisque le montant des frais engagés s'élève à 3 188,74 €, y compris la valorisation du logement qui n'a rien coûté à la commune. Les retours concernant le travail de Monsieur Thomas ROTHE sont très positifs, la commune a par ailleurs signé une convention concernant l'utilisation des droits avec l'artiste et Occitanie Films.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Monsieur Alain CHMIEL
Président de séance



Madame Anny MIAZGOWSKI
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Anny Miazgowski', is written over the name of the secretary.